ARRETE DU MAIRE

2024-069

ARRETE PERMANENT RELATIF A L'INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL RUE ROBERT DESNOS

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2, L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements des véhicules rue Robert Desnos.

Considérant les nombreux aménagements prévus afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules de toute nature en dehors des places réservées et matérialisées au sol rue Robert Desnos.

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté 2024-069 annule et remplace l'arrêté 2017-696.

ARTICLE 2
Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 3
L'aire de retournement située rue Robert Desnos, est considérée comme une voie pompiers, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 4
Cette réglementation sera matérialisée par la signalisation réglementaire et un marquage au sol, mis en place par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

2024-069

ARRETE PERMANENT RELATIF A L'INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL RUE ROBERT DESNOS

ARTICLE 5
Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6
Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 7
Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 9
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 29 janvier 2024.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

MAIRIE MANTES-LA-VILLE Yvelines